



Qu'est ce qu'une audience de conciliation lors d'un divorce?

publié le **31/08/2016**, vu **4300 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

L'article 252 du Code civil dispose que la « tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. » Sous l'empire du droit antérieur, cette audience avait pour finalité de faire renoncer les époux au divorce, si cela n'était pas possible alors le juge encourageait les époux à régler les conséquences de leur divorce à l'amiable. C'est la loi du 26 Mai 2004 relative au divorce qui a modifié l'objet de l'audience de conciliation, désormais le juge ne cherche plus à faire renoncer les époux au divorce mais à les concilier sur le principe et les conséquences du divorce.

L'article 252 du Code civil dispose que la « tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. » Sous l'empire du droit antérieur, cette audience avait pour finalité de faire renoncer les époux au divorce, si cela n'était pas possible alors le juge encourageait les époux à régler les conséquences de leur divorce à l'amiable. C'est la loi du 26 Mai 2004 relative au divorce qui a modifié l'objet de l'audience de conciliation, désormais le juge ne cherche plus à faire renoncer les **époux** au divorce mais à les concilier sur le principe et les conséquences du divorce.

Dans le cadre du [divorce par consentement mutuel](#), il n'y a pas d'audience de conciliation. Les époux se présentent une fois devant le juge pour une audience, et à l'issue de cette audience le juge homologuera la convention de divorce et donc prononcera le divorce. En revanche, l'audience de conciliation est une étape obligatoire dans le cadre des [divorces contentieux](#), elle va permettre d'organiser la vie des époux et de la famille en attendant le prononcé définitif du divorce.

Article lié: [LE DIVORCE À L'AMIABLE](#)

Le divorce par consentement mutuel, communément appelé divorce amiable, est la forme de divorce la plus rapide et généralement la moins coûteuse en droit français contrairement au divorce pour faute qui est un divorce contentieux, il suppose une procédure longue et coûteuse, c'est pourquoi on encourage les époux à opter pour la voie du divorce par consentement mutuel dans la mesure du possible.[\(...\) suite de l'article](#)

La convocation à l'audience de conciliation

Lorsque la requête initiale est déposée au Tribunal par l'**avocat** de l'époux requérant, l'autre époux va être convoqué à l'audience de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception, confirmée le même jour par lettre simple, conformément à l'article 1108 du Code de procédure civile. Elle doit être expédiée à peine de nullité quinze jours au moins à l'avance et accompagnée d'une copie de l'ordonnance. Lors de cette audience l'époux qui n'a pas présenté la requête peut se présenter seul ou assisté d'un avocat conformément à l'alinéa 2 de l'article 1108

du Code de procédure civile. Toutefois l'époux devra être assisté d'un avocat pour accepter le principe de la **rupture du mariage**.

Bon à savoir : L'article 1109 du Code de procédure civil prévoit que « le [juge aux affaires familiales](#) peut autoriser l'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à jour fixe à fin de conciliation. » Cela permet donc, si la situation présente un caractère urgent, de fixer la date de l'audience de conciliation sans être astreint au délai de quinze jours.

Le déroulement de l'audience de conciliation

Au cours de l'audience de conciliation le juge va s'entretenir avec chacun des époux individuellement, puis avec les deux époux réunis afin de parvenir à un accord amiable sur les points qui suscitent des différends entre-eux. L'article 252-1 du Code civil dispose que « dans le cas où l'époux qui n'a pas formé la demande ne se présente pas à l'**audience** ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le juge s'entretient avec l'autre conjoint et l'invite à la réflexion. » Le juge s'entretient ensuite avec les deux époux accompagnés de leurs avocats et va prendre en note les arguments avancés par chacun d'eux au titre des mesures provisoires. Le juge cherche en priorité à pacifier la situation et encourage les époux à opter pour la voie du divorce par consentement mutuel dans la mesure du possible. Dans tous les cas, il exige des époux que ceux-ci produisent un projet de règlement des effets du divorce pour l'audience conformément à l'article 252-3 al. 2 du Code civil.

Bon à savoir : En cas de nécessité ou si les époux ont besoin d'un délai supplémentaire, le juge dispose de la faculté de renvoyer les parties à une nouvelle tentative de conciliation.

Le juge va ensuite constater ou non l'accord des époux sur le principe de la rupture du mariage et va retranscrire cet accord sous la forme d'un procès-verbal, signé par chacun des époux et leurs avocats. Si les époux acceptent le principe de la rupture du mariage alors le procès-verbal dressé par le juge est irrévocable et les époux ne peuvent pas se désister, il va consigner cet accord des époux, ce qui signifie qu'ils ne pourront plus demander un divorce pour faute. Si les époux n'acceptent pas le principe de la rupture du mariage, le juge va rendre une ordonnance de non-conciliation. Dans ce cas-là l'époux va pouvoir assigner l'autre l'époux sur le fondement de son choix. Cette **ordonnance de non-conciliation** contiendra toutes les mesures provisoires prises par le juge à l'issue de l'audience. En effet, c'est le juge qui va prononcer les mesures provisoires compte tenu de la situation respective des époux parce qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conséquences du divorce (cas du divorce accepté), ou tout simplement parce que les faits sont trop graves pour que ceux-ci parviennent à un accord (cas du divorce pour faute).

La liste des mesures provisoires que le juge peut prendre dans le cadre des divorces contentieux est prévue à l'article 255 du Code civil mais c'est une liste qui n'est pas exhaustive. Elles vont concerner notamment le sort des [biens communs](#) entre les époux ou le sort des enfants en commun. En effet, le juge va statuer sur le sort des enfants afin de préserver au mieux leurs intérêts, notamment concernant la résidence de ceux-ci ou encore l'exercice de l'autorité parentale. Le prononcé du divorce entraînera la fin de ces mesures provisoires.

Bon à savoir : L'époux demandeur dispose de trois mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non conciliation pour assigner en divorce conformément l'article 1113 du Code de procédure

civile. À l'issue de ces trois mois, cette faculté est ouverte à l'autre époux.

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06